

LBP INDEX EURO 90

Le FCP LBP INDEX EURO 90 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la formule du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue. Si vous revendez vos parts avant la date d'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat de 4%). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBP INDEX EURO 90.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le FCP LBP INDEX EURO 90, agréé le 7 décembre 2012 par l'Autorité des marchés financiers, a été créé le 4 janvier 2013 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Nombre maximum de parts émises
FR0011354588	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques.	Néant	100 €	100 000

La société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la société de gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de La Banque Postale Asset Management (34 rue de la Fédération, 75737 Paris cedex 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par l'AMF le 18 septembre 2020 sous le numéro GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuille

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

société anonyme

IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE

signataire : M. Bertrand Desportes

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions de la SICAV sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataires :**

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers :** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN : FR0011354588

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBPAM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBPAM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBPAM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBPAM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par La Banque Postale.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à son conseil fiscal.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

III-2 Dispositions particulières :

- **Classification :** Fonds à formule.

- **Garantie : LE CAPITAL N'EST PAS GARANTI** mais est protégé à hauteur de 90% du capital investi (hors commission de souscription), qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 15 mars 2013, 11h30, et d'avoir conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de garantir aux porteurs ayant souscrit avant le 15 mars 2013 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 19 mars 2021 (la Date d'Echéance) une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 60% de la performance, de l'indice Euro Stoxx 50, si elle est positive, ou minorée dans la limite de 10% si la performance de l'indice Euro Stoxx 50 est négative. Le porteur pourra ainsi subir une perte de 10% de son capital.

La performance de l'indice correspond au cours de clôture de l'indice relevé à la date de constatation finale 9 mars 2021 par rapport à son niveau initial.

L'Euro Stoxx 50 est un indice regroupant 50 capitalisations de la zone Euro sélectionnées selon des critères de capitalisation et de poids sectoriel. Il est calculé dividendes non réinvestis.

Le porteur, pour bénéficier de la protection à hauteur de 90% du capital investi (hors commission de souscription ou frais sur versement) offerte par la formule, devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 19 mars 2021.

Le Niveau Initial de l'indice Euro Stoxx 50 est égal au cours de clôture de l'Indice constaté le 19 mars 2013 (la "Date de Constatation Initiale").

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée entre le 7 janvier 2013 (inclus) et le 15 mars 2013 (inclus), hors commissions de souscription ou frais sur versement.

A l'échéance de la formule, l'actif net du FCP sera investi selon une gestion prudente dans l'attente de la fusion du FCP au sein de la part C (code ISIN : FR0010622514) du FCP Ostrum ISR Cash EONIA, de classification « monétaire à valeur liquidative variable court terme », fusion devant intervenir dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 6 mois). Cette gestion prudente induit les risques de perte en capital, de crédit et de taux.

- **Economie du FCP :**

En contrepartie d'une protection à hauteur de 90% du capital investi à la Date d'Echéance (hors commissions de souscription ou frais sur versement), les porteurs ne bénéficient pas des dividendes liés aux actions composant l'Indice. Les porteurs cherchent donc à bénéficier d'une participation à hauteur de 60% de la performance de l'Indice à horizon 8 ans.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice par rapport à son Niveau Initial à horizon 8 ans.

Avantages	Inconvénients
■ Le porteur ayant souscrit avant le 15 mars 2013, 11h30, est assuré de récupérer, au minimum, 90% de son investissement initial, hors commissions de souscription ou frais sur versement, à la Date d'Echéance le 19 mars 2021. ■ La performance du FCP repose sur une constatation finale du niveau de l'indice. Ainsi, dans le cas où le niveau de l'indice connaîtrait une baisse en cours de la période d'investissement suivie d'une hausse sur la fin de la période d'investissement, le porteur du FCP ne subit pas la baisse du niveau de l'indice en cours de cette période. ■ La performance du fonds est directement indexée (à hauteur de 60%) sur la performance de l'indice, il n'y a pas de limite à la performance du fonds.	■ Le porteur ayant souscrit avant le 15 mars 2013 11h30 et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance peut perdre jusqu'à 10% de son capital. ■ Le porteur ne bénéficiera de la formule qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 15 mars 2013, 11h30, et conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance le 19 mars 2021. ■ Le porteur ne profite pas des dividendes attachés aux actions qui composent l'Indice. ■ La performance du FCP repose sur une constatation finale du niveau de l'indice. Ainsi, dans le cas où le niveau de l'indice connaîtrait une hausse en cours de la période d'investissement suivie d'une baisse sur la fin de la période d'investissement, le porteur du FCP ne bénéficierait pas de la hausse de cet indice en cours de vie. ■ L'indexation de la performance du fonds à la performance de l'indice est de 60%, le client ne bénéficiera pas de l'intégralité de l'éventuelle hausse de l'indice.

- **Indicateur de référence :**

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation de respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

L'indicateur de référence (dans le cadre de cette formule) est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

L'administrateur de l'indice Euro Stoxx 50 est Stoxx Limited. L'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : <https://www.stoxx.com/>

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

- **Stratégie d'investissement :**

1- Pendant la période de commercialisation

Pendant la période de commercialisation, du 7 janvier 2013 au 15 mars 2013, le fonds sera pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale de type « monétaire » ou « monétaire court terme », et se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale gérés par La Banque Postale Asset Management ou les entités du même groupe.

2- A l'issue de la période de commercialisation :

La stratégie d'investissement du fonds obéit à un double objectif :

- Réaliser la performance promise à l'échéance de la formule,
- S'assurer à tout moment que la contrainte de protection à hauteur de 90% du capital à maturité est bien respectée.

Le fonds sera investi en titres financiers et contrats financiers, tels que décrits dans le paragraphe « Actifs » ci-après, afin de lui permettre de délivrer la formule à la Date d'Echéance.

Description détaillée de la formule

1) Modalités de calcul de la Performance de l'Indice

Dans un premier temps, la société de gestion détermine le Niveau Initial de l'Indice correspondant au cours de clôture de l'Indice constaté le 19 mars 2013 (la "Date de Constatation Initiale").

Puis, la société de gestion détermine la Performance de l'Indice correspondant au cours de clôture de l'indice relevé à la Date de Constatation Finale, le 9 mars 2021 par rapport à son Niveau Initial.

Ainsi:

avec PI correspondant à la performance de l'Indice à la Date de Constatation Finale, calculée comme suit :

$$PI = \frac{\text{Cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale} - \text{Niveau Initial de l'Indice}}{\text{Niveau Initial de l'Indice}}$$

L'Heure d'Evaluation de l'Indice est l'heure de clôture de la bourse y afférente.

Les Dates de Constatations Initiale et Finale de l'Indice sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'évènement de marché.

2) Performance de la formule à horizon 8 ans

Les porteurs bénéficieront, à la Date d'Echéance, soit le 19 mars 2021, d'une valeur liquidative égale :

- a) à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 60% de la performance de l'indice Euro Stoxx 50, si cette performance est positive.

Ainsi, à la Date d'Echéance, si $PI > 0$:

$$\text{Performance FCP} = \text{Max}(0\%; 60\% \times PI)$$

- b) à la Valeur Liquidative de Référence ou minorée de la performance de l'indice Euro Stoxx 50 dans la limite de 10%, si cette performance est nulle ou négative,

Ainsi, à la Date d'Echéance, si $PI < 0$ ou $PI = 0$:

$$\text{Performance FCP} = \text{Max}(-10\%; PI)$$

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir en titres de créance et en instruments du marché monétaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La notation des titres dits de bonne qualité de crédit correspond souvent à une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Le FCP ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. Les titres non notés devront bénéficier d'une évaluation interne par la Société de gestion. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

- Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Pendant la période de commercialisation, le FCP pourra investir plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français relevant de la classification « monétaire standard » ou « monétaire court terme ». Le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de son actif net dans chacun de ces titres financiers. Après la période de commercialisation, et jusqu'à l'échéance de la formule, le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de l'actif net en OPCVM français ou européen et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français monétaire standard ou court terme.

Après l'échéance de la formule, le FCP peut être également investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français relevant de la classification « monétaire standard » ou « monétaire court terme ». Le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de son actif net dans chacun de ces titres financiers.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou les entités du même groupe.

Instruments dérivés

Le FCP aura recours à des swaps de performance de gré à gré, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer la réalisation de la formule.

Le FCP pourra également recourir à des futures et options négociés sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, principalement afin d'ajuster l'exposition et la couverture au risque de taux et actions.

L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra recourir aux obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Dépôts d'espèce

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de la trésorerie du FCP, dans la limite de 25 % de l'actif du FCP.

Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif du FCP pour faire face aux demandes de rachats.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)").

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 30% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

• **Profil de risque :**

Le Fonds est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du Fonds est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du Fonds à une autre date que celle de l'échéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération (hors droits de rachats).

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Les risques de marché :
 - le risque lié aux variations de l'Indice : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice (liée à une évolution à la baisse du cours des actions composant cet Indice) peut provoquer une baisse de la valeur liquidative ;
 - le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance de la garantie provoque une baisse de la valeur liquidative.
- Le risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

Le risque accessoire associé aux techniques employées est le suivant :

- le risque de crédit lié aux variations de *spreads* des émissions publiques et privées, ce risque ne pouvant exister que si le risque de contrepartie ci-dessus cité se matérialise. Ce risque étant par ailleurs significativement réduit par les règles de diversification du portefeuille.

• **Garantie ou protection**

La protection donnée par LA BANQUE POSTALE porte sur 90% de la Valeur Liquidative de Référence définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 15 mars 2013 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription.

La protection accordée au FCP par LA BANQUE POSTALE porte sur la valeur liquidative garantie à la Date d'Echéance, soit le 19 mars 2021, égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 60% de la Performance de l'indice Euro Stoxx 50 si elle est positive ou minorée dans la limite de 10% si la Performance de l'indice Euro Stoxx 50 est négative.

A la Date d'Echéance, la Performance de l'indice correspond au cours de clôture de l'indice relevé à la Date de Constatation Finale, le 9 mars 2021 par rapport à son Niveau Initial.

Si, à la Date d'Echéance, la Performance de l'Indice est positive, la Performance FCP sera cette performance multipliée par 60%, sinon la Performance du FCP sera prise à sa valeur réelle dans la limite d'une sous-performance de 10%.

Les parts du FCP centralisées jusqu'au 15 mars 2013 avant 13h et dont le rachat est demandé sur la base de la valeur du 19 mars 2021 bénéficieront de la valeur liquidative garantie.

Les porteurs demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur autre que celle du 19 mars 2021 ne bénéficieront pas de la valeur liquidative garantie.

La protection est actionnée par la Société de Gestion.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant la publication de l'Indice sont détaillées le présent prospectus aux rubriques "Evénements affectant l'Indice" et "Dérèglement de marché" ci-après.

Au cours de la période de commercialisation du 7 janvier 2013 au 15 mars 2013, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion et de fonctionnement facturés au FCP.

A l'échéance de la formule, le fonds suivra une gestion de type monétaire visant une progression régulière de la valeur liquidative. Il sera transformé en fonds monétaire court terme. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra être proposée aux porteurs.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la protection est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 100 000,
- (ii) en aucun cas, la protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance.
- (iii) l'engagement de LA BANQUE POSTALE porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

Les montants de la protection versés par LA BANQUE POSTALE directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à LA BANQUE POSTALE pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

La protection est donnée par LA BANQUE POSTALE compte tenu des textes législatifs, et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP. En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, LA BANQUE POSTALE pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la société de gestion.

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

• **Evènements affectant l'Indice**

Remplacement de l'agent de publication ou de l'Indice :

Si l'Indice :

- (i) n'est pas calculé et publié par son agent de publication mais par un tiers accepté par la société de gestion ; ou
- (ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon la société de gestion, sont substantiellement similaires à celle de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

Suspension ou modification de l'Indice :

- (i) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de constatation de l'Indice ; ou
- (ii) Si à une date de constatation de l'Indice, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'agent de publication,

La société de gestion déterminera à la date de constatation considéré le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus. Seuls les titres qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la bourse considérée à la date de constatation considérée seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

Correction de l'Indice :

Si un niveau de l'Indice publié par son agent de publication et retenu par la société de gestion pour déterminer la performance de l'Indice à une date de constatation de l'Indice est corrigé, et si cette correction est publiée dans les 30 jours calendaires de la publication initiale, mais à condition que cette correction intervienne avant la Date d'Echéance, la société de gestion pourra procéder à la correction du niveau de l'Indice.

• **Dérèglement de Marché**

Un dérèglement de marché de l'Indice (le "Dérèglement de Marché") désigne la constatation par la société de gestion, dans l'heure qui précède l'heure d'évaluation de l'Indice :

- I. de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats et ventes (en raison notamment de variation de cours excédant les limites permises par la bourse de l'Indice) sur :
 - (i) la bourse y afférente d'une ou plusieurs actions, dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des instruments financiers composant l'Indice. Pour la détermination de ce pourcentage, les actions composant l'Indice pour lesquelles la ou les bourses concernées sont fermées à la date d'évaluation ne sont pas prises en compte ;
 - (ii) le ou les marché(s) lié(s) des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.

- II. de tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :
- (i) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice ; ou, selon le cas
 - (ii) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- III. de toute fermeture prématurée de la bourse, dont les actions représentent au moins 20 % de la valeur des instruments financiers composant l'Indice, et/ou des marchés liés. A moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Si un Dérèglement de Marché de l'Indice se produit :

- A une Date de Constatation (Initiale ou Finale) : la constatation sera reportée à la première Date Eligible¹ suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la Date de Constatation, à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le huitième jour de bourse de l'Indice suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la Date de Constatation. Si ce huitième jour de bourse, l'Indice donné est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé constituer la Date de Constatation, même si ce jour est déjà une Date de Constatation. La société de gestion calculera ce jour le niveau de l'Indice en utilisant la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Dérèglement de Marché et le cours négocié ou coté sur la bourse de l'Indice de chaque instrument financier compris dans l'Indice considéré à l'heure d'évaluation de l'Indice (ou, si le Dérèglement de Marché affecte également la négociation ou la cotation d'un (ou plusieurs) instrument(s) financier(s) compris dans l'Indice, la valeur dudit (desdits) instrument(s) financier(s) telle que déterminée par la société de gestion).

- **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques. Il peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par La Banque Postale.

Le FCP s'adresse à des souscripteurs disposés à y demeurer investis à horizon 8 ans, soit jusqu'au 19 mars 2021 acceptant de subir une perte potentielle de 10% du capital investi puisqu'ils bénéficient d'une protection à hauteur de 90% du capital net investi (hors commissions de souscription ou frais sur versement).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des « U.S. Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à

¹ Une Date Eligible est un jour de bourse qui n'est pas déjà une Date de Constatation Initiale ou une Date de Constatation Finale.

tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de la formule:**

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule est de 8 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution :** non applicable.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP ne dispose que d'une seule catégorie de parts.

Les parts seront libellées en euro et seront fractionnées en cent-millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine est égale à 100 €.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- **Modalités et conditions de souscription :**

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions (CACEIS Bank)	Règlement des rachats (CACEIS Bank)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

La société de gestion se réserve la possibilité d'arrêter les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 100 000.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13 – France.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	- Du 4 janvier 2013 après 11h30 au 15 mars 2013 avant 11h30 : 2 % maximum - A compter du 15 mars 2013 après 12h15 : souscriptions non autorisées.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 4 janvier 2013 après 11h30 au 15 mars 2013 avant 11h30 : néant. - A compter du 15 mars 2013 après 12h15 : 1% à la charge du distributeur, applicables aux souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion. - Néant pour les souscriptions effectuées par la société de gestion
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 4 janvier 2013 après 11h30 au 15 mars 2013 avant 11h30 : néant - Du 15 mars 2013 après 11h30 au 18 mars 2021 avant 12h15 : 3% maximum - A compter du 18 mars 2021 après 12h15 : néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 4 janvier 2013 après 11h30 au 15 mars 2013 avant 11h30 : néant - Du 15 mars 2013 après 11h30 au 18 mars 2021 avant 12h15 : 1% - A compter du 18 mars 2021 après 12h15 : néant

- Exonération de commission souscription / rachat : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, pour le même porteur, et sur la base de la même valeur liquidative.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC maximum. A compter de l'échéance de la formule (le 19 mars 2021), ce taux sera de 1,20% maximum.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum.

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,10 % TTC maximum, y compris les opérations sur les instruments financiers à terme. Ces commissions sont versées en totalité à la société de gestion.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La totalité des revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont restitués au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus avant 12h15 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de la centralisation de l'ordre, publiée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "Contact".

La Société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.labanquepostale-am.fr/finance-responsable-et-documents-reglementaires/id/1143>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement par scénarios.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc.) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé. Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBP INDEX EURO 90

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 troisième alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis -Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.